

CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE L'ASSISTANT MATERNEL ET LE PARENT-EMPLOYEUR

Modèle proposé par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir

Mise à jour : mai 2018

IL EST IMPORTANT QUE LE CONTRAT DE TRAVAIL ET LE CONTRAT D'ACCUEIL SOIENT LUS ATTENTIVEMENT ET REDISCUTES, EN TENANT COMPTE DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR ET DES INTERETS PROPRES DE L'ENFANT.

(cf. Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur du 1^{er} juillet 2004, applicable au 1^{er} janvier 2005, Code de l'action sociale et des familles, Code du travail)

Le contrat de travail, **obligatoire**, doit être signé par les deux parties, chacune devant garder pour elle un exemplaire original. Au bas de chaque page du contrat de travail (sauf la dernière), doivent apparaître les initiales des deux parties.

CONTRAT DE TRAVAIL								
Entre <u>l'employeur</u> :								
Madame 🗌	NOM		P	rénom				
Monsieur 🗌	NOM		P	rénom				
	Adresse							
En qualité de (oère, mère,	tuteur ou autre)						
Identification d N° U.R.S.S.A.F								
Et <u>l'assistante</u>	maternell	<u>e</u>						
Madame Monsieur	NOM		P	rénom				
	Adresse							
N° personnel o	d'immatricul	ation Sécurité Sociale						
Date de délivrance de l'agrément ou date du dernier renouvellement / /								
Assurance responsabilité civile professionnelle (préciser coordonnées de la compagnie)								
N° de police								
Lieu d'exercice								
Il est conclu un contrat de travail régi par les dispositions de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur. L'employeur remet un exemplaire de cette convention au salarié ou s'assure que celui-ci en possède un à jour.								
Le contrat est établi pour l'accueil de l'enfant :								
NOM			Prénom					
Date de naissance								

1 - NATURE DU CONTRAT
Contrat à durée indéterminée (CDI) Contrat à durée déterminée (CDD) Le CDD est autorisé dans les 3 cas suivants : - pour remplacer un salarié absent - en cas d'accroissement temporaire d'activité
 pour les emplois à caractère saisonnier, par exemple pour des accueils pendant les vacances scolaires 2 - DATE D'EFFET DU CONTRAT (à compter du premier jour de la période d'essai)
Date d'effet du contrat / /
En cas de CDD Date de début / / Date de fin / / Motif de signature d'un CDD
3 - PERIODE D'ESSAI (article 5)
Durée
Du / / / au / /
Organisation de la période d'adaptation :

Accueil régulier A - Horaires d'accueil par jour(cochez les situations qui vous concernent) les horaires d'accueil sont identiques tout au long de l'année Heure d'arrivée Heure de départ les horaires d'accueil sont définis selon des semaines (S1) ou (S2) S1 - Heure d'arrivée Heure de départ S2 - Heure d'arrivée Heure de départ les horaires varient selon un planning qui est remis à l'assistante maternelle B – Horaires hebdomadaires L'enfant sera accueilli en moyenne sur 12 mois, _____ d'heures par semaine. C -Durée annuelle : Nombre de semaines d'accueil (planning annuel) : Préciser le délai de prévenance en cas de modification de planning : D -Jour de repos hebdomadaire Dans le cas où, exceptionnellement, l'enfant est confié au salarié le jour de repos hebdomadaire, celui-ci est rémunéré au tarif normal, majoré de 25% ou récupéré, d'un commun accord, par un repos équivalent majoré dans les mêmes proportions. E -Heures complémentaires : il s'agit des heures effectuées au-delà du temps d'accueil habituel, rémunérées sur la même base horaire, jusqu'à la 45ème heure hebdomadaire OUI NON incluse. F -Heures majorées : à partir de la 46ème heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de Le taux de majoration est de majoration laissé à la négociation des parties. L'assistante maternelle accepte d'accueillir l'enfant dans des circonstances exceptionnelles et imprévisibles pour OUI \square NON \square l'employeur **Précisions** L'assistante maternelle accepte d'accueillir l'enfant dans des circonstances prévisibles et non constantes de l'employeur OU I **Précisions** NON \square

4 - DUREE ET HORAIRE D'ACCUEIL DE BASE

Accueil occasionnel			
Le temps d'accueil convenu par mois sera de			HEURES
5 - REMUNERATION			
l'assistante maternelle ne peut être	inférieure	action sociale et des familles, la rému à 0,281 fois le montant du salaire n il, le SMIC étant révisé tous les ans au 1er	ninimum de
◆ <u>Accueil régulier</u>			
Salaire horaire de base			
Le salaire horaire brut ¹ de base :			€
correspond à un salaire horaire net 2	de base :		€
		montant du salaire avant déduction des cotisati montant du salaire après déduction des cotisati	
Salaire mensuel de base			
a) Si l'accueil doit s'effectuer sur une ar payés) :	nnée compl	ète (47 semaines d'accueil + 5 semaines	de congés
Salaire mensuel brut		Salaire mensuel net	
	€		€
b) Si l'accueil doit s'effectuer sur une anné	e incomplète	e (moins de 47 semaines d'accueil) :	
Salaire mensuel brut		Salaire mensuel net	
	€		€
Modalités de versement			
Le salaire sera versé le		de chaque mois	
Pour l'accueil en année incomplète, l'indemnite correspondant aux congés payés est versée	en 🗌 au	iement en 1 fois en juin 1 fois lors de la prise principale des congés fur et à mesure de la pris de congés r 12ème chaque mois	
◆ Accueil occasionnel			
Salaire hrut horaire de hase en €		Y Nombre d'heures d'acqueil dans le mois	

Les congés payés sont à rajouter chaque mois, pour un montant de $1/10^{\rm eme}$ du salaire brut mensuel

6 - INDEMNITES € 1) Indemnité journalière d'entretien Ce montant est à déterminer d'un commun accord et ne peut être inférieur à 85% du minimum garanti réévalué chaque année en juillet). Il est calculé en fonction de la durée effective d'accueil guotidien les parents 2) Repas fournis par l'assistante maternelle Les parties conviennent d'une indemnité de nourriture si l'assistante maternelle fournit les € repas: 7 - ABSENCES Absences du salarié Toute absence doit être justifiée. Les jours d'absence du fait de l'assistante maternelle ne sont pas rémunérés. Absences de l'enfant Les temps d'absence non prévus au contrat sont rémunérés. Toutefois, en cas d'absences de l'enfant dues à une maladie ou à un accident, lorsque les parents ne peuvent pas confier l'enfant malade à l'assistant maternel, ils doivent lui faire parvenir, dans les 48h, un certificat médical daté du premier jour d'absence. - l'assistant maternel n'est pas rémunéré pendant les courtes absences pour maladie de l'enfant, pas nécessairement consécutives, à condition que le total de ces absences ne dépasse pas 10 jours d'accueil dans l'année, à compter de la date d'effet du contrat. - dans le cas d'une maladie qui dure 14 jours consécutifs, ou en cas d'hospitalisation, le salarié n'est pas rémunéré. Mais après 14 jours calendaires consécutifs d'absence, les parents décideront soit de rompre le contrat, soit de maintenir le salaire. 8 - INDEMNITES DIVERSES Frais de déplacement – barème :

Autres

Jours fériés	Travaillés	Non travaillés
1 ^{er} janvier		
Lundi de Pâques		
1 ^{er} mai		
8 mai		
Ascension		
Lundi de Pentecôte		
14 juillet		
Assomption (15 août)		
Toussaint (1er nov.)		
11 novembre		
25 décembre		

- 1º mai : seul le 1ºr mai est un jour férié chômé et payé, s'il tombe un jour habituel d'accueil de l'enfant. le chômage du 1ºr mai ne peut être la cause d'une réduction de la rémunération. Le travail effectué le 1ºr mai ouvre droit à une rémunération majorée de 100 %
- Pour les autres jours fériés : se référer à l'article 11 de la convention collective

10 - CONGES PAYES

- L'assistante maternelle a droit à 5 semaines de congés payés par an, soit 2 jours et demi ouvrables par mois travaillé, en proportion du temps de travail effectué. Les congés ne peuvent être pris que s'ils ont été acquis au cours de l'année de référence écoulée.
- Les droits sont définis dans le cadre de l'année dite de référence (du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours).
- La date des congés est fixée par l'employeur. Cependant, dans le cadre du multi-employeurs, compte tenu des contraintes professionnelles du salarié, pour lui permettre de prendre effectivement des jours de repos, les différents employeurs et le salarié s'efforceront de fixer d'un commun accord, à compter du 1^{er} janvier et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la date des congés.
- Conformément à l'article D.423-16 du Code l'action sociale et des familles, si un accord n'est pas trouvé, le salarié ayant plusieurs employeurs pourra fixer lui-même la date de 4 semaines pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre et 1 semaine en hiver, à condition d'en prévenir ses employeurs au plus tard le 1^{er} mars de l'année considérée.
- Le 31 mai, faire le point sur le nombre de jours de congés payés acquis et le salaire versé au cours de l'année de référence (y compris celui versé au titre des congés payés de l'année précédente), hors indemnités (entretien, nourriture...). Définir, compte tenu de la date d'embauche et s'il y a lieu, les dispositions particulières pour la première année de référence.
- S'informer mutuellement et annuellement sur les habitudes de prises de congés.
- Préciser le délai de prévenance de fixation des dates de congés.

11 - CONDITIONS PARTICULIERES A DEFINIR S'IL Y A LIEU : Contraintes de l'employeur : Modalités de l'accueil périscolaire : Enfant présentant des difficultés particulières : OUI NON OUI Acceptation de la présence d'animaux domestiques chez le salarié : NON Définition des conditions et limites des sorties de l'enfant en dehors du domicile du salarié Autres:

12 - RUPTURE DU CONTRAT

Toute rupture de contrat, après la période d'essai, est soumise aux règles suivantes :

1° Rupture à l'initiative de l'employeur – Retrait d'enfant

L'employeur peut exercer son droit de retrait de l'enfant. Ce retrait entraîne la rupture du contrat de travail. L'employeur qui décide de ne plus confier son enfant au salarié, quel qu'en soit le motif, doit lui notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception. La date de première présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis.

2° Rupture à l'initiative du salarié - Démission

Le salarié qui décide de ne plus accueillir l'enfant confié peut rompre le contrat.

Le salarié fait connaître sa décision aux employeurs par lettre recommandée avec avis de réception. La date de première présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis.

3° Préavis

En cas de rupture à l'initiative de l'employeur (pour motif autre que la faute grave ou la faute lourde) ou à l'initiative du salarié, un préavis est à effectuer :

- 15 jours calendaires pour un salarié ayant moins d'1 an d'ancienneté avec l'employeur
- 1 mois calendaire pour un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté avec l'employeur

La période de préavis ne se cumule pas avec une période de congés payés. Si le préavis n'est pas effectué, la partie de son inexécution doit verser à l'autre partie une indemnité égale au montant de la rémunération qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé.

4° Indemnité compensatrice de congés payés

Lors de la rupture du contrat de travail, à l'initiative du salarié ou de l'employeur, le salarié a droit (sauf en cas de faute lourde) à une indemnité compensatrice correspondant à la rémunération des congés dus.

5° Indemnité de rupture

En cas de rupture du contrat, par retrait de l'enfant, à l'initiative de l'employeur, celui-ci verse, sauf en cas de faute grave, une indemnité de rupture au salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté avec lui. Elle n'a pas caractère de salaire.

Elle est exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu dans les limites fixées par la loi.

6° Rupture pour suspension ou retrait d'agrément

L'employeur n'est pas responsable de la rupture du contrat. La suspension ou le retrait de l'agrément s'impose au salarié et à l'employeur. Celui-ci ne peut plus confier son enfant au salarié et lui signifie le retrait de l'enfant entraînant la rupture du contrat de travail par lettre recommandée, avec accusé réception, à la date de la notification de la suspension ou du retrait de l'agrément par le Conseil général. Dans ce cas, le contrat se trouve rompu sans préavis du seul fait de la suspension ou retrait.

Signature de l'employeur précédée de : « Lu et approuvé »

Signature du salarié précédée de : « Lu et approuvé »

Les institutions compétentes en matière de retraite et prévoyance sont :

Retraite ET Prévoyance :

IRCEM-Retraite 261, avenue des Nations Unies B.P. 593 – 59060 ROUBAIX CEDEX Tél. 03.20.45.57.00

ANNEXE 1 DU CONTRAT DE TRAVAIL DU __/_/__/

LE CONTRAT D'ACCUEIL (Annexe Vbis de la Convention collective)

Ce contrat d'accueil concerne :

Date de naissance / /	NOM			Prénom		
	Date de naissance	1	1			

1. Engagements de l'assistante maternelle et des parents

Les modalités de l'accueil de l'enfant sont établies entre les parents et l'assistante maternelle pour tenir compte des rythmes et des habitudes de l'enfant ainsi que des besoins des parents tout en respectant les contraintes familiales de l'assistante maternelle.

1) L'assistante maternelle s'engage :

- à prodiguer à l'enfant tous les soins nécessaires à son plein épanouissement psychologique et physique ;
- à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité de l'enfant ;
- à ce que personne ne fume à son domicile pendant les temps de garde de l'enfant ;
- à ne pas acquérir d'animal pouvant présenter un danger pour l'enfant ;
- à ne pas confier l'enfant à une autre personne, sauf modes de garde agréés et avec autorisation écrite des parents;
- à organiser les jeux et les promenades de l'enfant, à mettre à sa disposition un matériel adapté et renouvelé;
- à respecter les vœux éducatifs des parents, en accord avec le développement psychomoteur de l'enfant ;
- à ne pas laisser l'enfant seul ;
- à prévenir les parents et l'enfant confié de l'arrivée de tout autre enfant en garde.

2) Les parents s'engagent :

- à respecter l'organisation familiale de l'assistante maternelle ;
- à négocier, préalablement, toute modification de ce contrat.

2. Fournitures

Il est convenu entre l'employeur et l'assistante maternelle, la répartition suivante des charges pour les fournitures nécessaires à l'enfant confié.

<u>Désignation des fournitures</u>		Fournies par	•		
	l'employeur	ľA.M.	sans objet		
<u>Puériculture</u>					
Lit					
Poussette-landau					
Parc					
Chaise haute					
Jouets					
Siège auto					
Autres : (précisez)	_	_	_		
	l'employeur	l'A.M.	sans objet		
Nourriture	· op.oyou.	. ,			
petit-déjeuner			П		
repas de midi					
goûter					
dîner					
autres : (précisez)					
(r /					
	l'employeur	ľA.M.	sans objet		
<u>Hygiène</u>			•		
couches	П		П		
produits de toilette					
change/draps			П		
entretien du linge sali					
autres : (précisez)	_	_	_		
Il est entendu que l'assistante maternelle dispose préalablement d'un minimum de jeux et matériel éducatif, que les parents peuvent compléter à leur gré.					
Clauses particulières éventuelles :					

3. Fiche médicale

Le carnet de santé de l'enfant peut être mis à la disposition de l'assistante maternelle (dans le sac par exemple) à condition qu'il soit sous pli cacheté.

> Informations médicales

1) L'assistante maternelle s'engage à appliquer les régimes et traitements prescrits : les parents doivent fournir avec les médicaments, un duplicata de l'ordonnance.

Aucun médicament, y compris le Paracétamol (type Dafalgan, Efferalgan, Doliprane), ne doit être administré sans ordonnance.

Traitement de longue durée	
Allergies	
Médicaments interdits	
Autres informations utiles (régime alimentaire particulier)	
2) En cas de maladie de l'enfant, l'assistante maternelle s'engage à l'accueillir : OUI	
Commentaires	
3) L'assistante maternelle accepte, si l'état de santé de l'enfant le nécessite, que celui-ci puisse recevoir de soins particuliers à son domicile (infirmière, kinésithérapeute, etc) : UDI NON	98
➤ Médecin traitant	
En cas de besoin, l'assistante maternelle doit prévenir les parents et appeler : Le médecin traitant	

Les honoraires médicaux et frais pharmaceutiques que l'assistante maternelle peut engager pour l'enfant si celui-ci est malade, sont à la charge des parents qui s'engagent à les lui rembourser sans délai.

Vaccinations

Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'infection à Haemophilus influenzae b, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons et la rubéole sont obligatoires chez les nourrissons nés à partir du 1er janvier 2018.

Il revient à l'assistante maternelle de contrôler le statut vaccinal sur le carnet de santé de l'enfant accueilli.

Une copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations reçues par l'enfant est fournie obligatoirement à l'assistante maternelle et annexée au contrat de travail.

Cette copie doit être tenue à disposition des professionnelles de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) lors des visites au domicile de l'assistante maternelle.

Le non-respect des obligations vaccinales est un motif valable de rupture du contrat de travail, si le rappel des obligations aux parents n'a pas été suivi d'effet.

Signatures:

Signature de l'employeur précédée de : « Lu et approuvé »

Signature du salarié précédée de : « Lu et approuvé »

ANNEXE 2 DU CONTRAT DE TRAVAIL DU//	
AUTORISATIONS	

AUTURIS	SATION DE DELEGATION DE GARDE	
En cas d'urge	ence,	
Nous, soussi	gnés, Monsieur et/ou Madame	
Demeurant		
Autorisons, e	n ce qui concerne l'enfant	
Né le		
Madame		
à le confier	A une halte-garderie	Oui Non
	A une assistante maternelle agréée	Oui Non
L'assistante r	maternelle de remplacement :	
Madame/Mor	nsieur	
Demeurant		
	des frais occasionnés sera pris en charge par : stante maternelle	

> LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A VENIR CHERCHER L'ENFANT

Après avertissement explicite de l'assistante maternelle par les parents, les personnes suivantes sont autorisées à reprendre l'enfant ci-dessus désigné. Indiquez l'adresse et les coordonnées téléphoniques de ces personnes.
> AUTORISATIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS
Nous, soussignés, Monsieur et/ou Madame
Demeurant
Autorisons, en ce qui concerne l'enfant
Né le
Madame
à : - le transporter dans son véhicule personnel, ce dernier étant assuré en conséquence et pourvu des accessoires nécessaires à la sécurité de l'enfant (siège-auto ou réhausseur) : Oui Non
 participer avec l'enfant aux activités organisées pour les assistantes maternelles : relais assistantes maternelles, espaces de jeux, point rencontre, bibliothèque, ludothèque, etc :
Oui Non

l'accueil. AUTRES AUTORISATIONS:	orojet modifiant le deroulement normal de
5. Liste des personnes à contacter en cas d'urgence et en l'abse	nce des parents
Fait à :	Le/
Signatures :	
Signature de l'employeur précédée de : « Lu et approuvé »	Signature du salarié précédée de : « Lu et approuvé »

ANNEXE 3 DU CONTRAT DE TRAVAIL DU	1	/
-----------------------------------	---	---

AUTORISATION PARENTALE A REMETTRE AU MEDECIN POUR PRATIQUER TOUTE INTERVENTION MEDICALE OU CHIRURGICALE D'URGENCE

Nous, soussignés, Monsieur et/ou Madame			
Demeurant			
autorisons		n'autorisons pas	
le médecin à pratiquer en urgence une intervention chirurgicale nécessitant une anesthésie générale sur notre			
enfant			
Né le			
Fait à :		Le	<u>-</u>

Signatures des parents (représentants légaux de l'enfant)